

Règlement relatif aux aides financières individuelles de la Ville de Chêne-Bougeries

LC 12 511

du 3 novembre 2022

(Entrée en vigueur : 3 novembre 2022)

Le Conseil administratif de la Ville de Chêne-Bougeries,
vu l'article 48, lettres a et v, de la loi sur l'administration des communes (LAC), du 13 avril 1984,
adopte le règlement suivant :

Art. 1 But

Le présent règlement définit les conditions d'octroi des aides individuelles pouvant être versées par le Conseil administratif.

Art. 2 Principes

¹ Les aides individuelles ci-après peuvent être prises en charge :

a) aide financière ponctuelle :

- aide au logement (loyer et charges, électricité, assurance RC et ménage, etc.),
- aide à la santé (primes ou participation d'assurance maladie, factures de médecin, dentiste, lunettes, etc.),
- aide à l'enfance et à la jeunesse;

b) aide pour charges diverses :

- une aide alimentaire, par le biais d'institutions partenaires, peut être délivrée suite à une évaluation de la situation réalisée par le service social,
- soutien accordé par l'intermédiaire d'une organisation tierce : des demandes d'aides financières ponctuelles peuvent être adressées pour le compte d'un bénéficiaire de la Commune de Chêne-Bougeries (ci-après : la Commune) par des services ou des associations reconnues directement au service social qui rend sa décision après examen d'un dossier détaillé,
- demande d'aide financière à des tiers : la Commune peut adresser des demandes d'aides financières pour le compte de ses communiens auprès de tiers.

² Il n'existe aucun droit aux aides individuelles. Celles-ci sont en principe subsidiaires aux autres instances telles que l'Hospice général et peuvent être octroyées ou non par le Conseil administratif. Leurs refus d'octroi ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 3 Compétences

¹ Dans le cadre de sa politique sociale, la Commune peut octroyer une aide financière ponctuelle.

² La définition de la politique de soutien social individuel de la Commune est de la compétence du Conseil administratif.

³ Les décisions relatives à l'octroi de prestations individuelles sont déléguées au conseiller administratif délégué aux affaires sociales, de même que la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif de soutien social individuel.

Art. 4 Critères d'attribution

Les critères d'octroi des aides individuelles sur lesquels la Commune fonde sa décision sont les suivants :

- être Suisse, être au bénéfice d'un permis B ou C et être domicilié dans la Commune depuis 2 ans;
- démontrer un besoin avéré d'une aide financière par rapport à sa situation globale.

Art. 5 Modalités de la demande

¹ La demande doit être adressée par écrit au bureau de la cohésion sociale et de la santé en fournissant tous les justificatifs requis, par exemple : justificatifs bancaires, pensions alimentaires, subsides

d'assurance maladie, certificat de salaire (pour les personnes ayant une activité lucrative).

² La décision d'octroi repose sur l'évaluation de la situation réalisée par le bureau de la cohésion sociale et de la santé. Celle-ci requiert généralement un entretien individuel, sur rendez-vous.

Art. 6 Versement de l'aide

¹ Seules les factures originales peuvent être prises en considération.

² Les aides financières ne sont, en principe, pas versées sur le compte du bénéficiaire mais directement au créancier. Elles ne sont en aucun cas remises en mains propres.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif de la Ville de Chêne-Bougeries en date du 3 novembre 2022 et entre en vigueur le même jour.